## **BURKINA FASO**

Unité- Progrès - Justice

DECRET n°2012-805 /PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant modalités d'assistance de l'Etat aux collectivités territoriales.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux lois de finances;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2012 ;

## **DECRETE**

Article 1: En application des articles 44 et 50 de la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, les modalités d'assistance de l'Etat aux collectivités territoriales sont définies par le présent décret.

- Article 2: L'Etat a un devoir d'assistance vis-à-vis des collectivités territoriales qui s'exerce notamment sous forme:
  - de subventions ;
  - de dotations spéciales ;
  - de ressources humaines et matérielles ;
  - d'appui technique et financier.
- Article 3: Les subventions et les dotations spéciales accordées par l'Etat aux collectivités territoriales font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et des finances.

Cet arrêté conjoint fixe annuellement le montant alloué à chacune des collectivités territoriales.

Article 4: L'appui technique peut concerner les ressources humaines. Il se fait par la mise à disposition de personnel minimum aux collectivités territoriales pour leur fonctionnement.

La mise à disposition est constatée par un arrêté du ministre en charge de la fonction publique. Celui-ci peut déléguer une partie de ce pouvoir aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives.

Nonobstant la mise à disposition d'agents de l'Etat, les collectivités territoriales, pour l'accomplissement de leurs missions, peuvent sur la base d'un contrat ou d'une convention, recourir aux services déconcentrés de l'Etat.

Article 5: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 08 octobre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

nbamb

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

